

Le capitaine DEWIS: Nous avons prévu le cas. S'il n'est pas possible de compléter une formule lors de la tenue d'une élection partielle, disons à Halifax, ceux qui se trouvent sur la côte ouest n'ont probablement même pas connaissance du fait qu'il se tient une élection à Halifax. Alors la formule qui a été remplie durant cette période est inutile.

Ce qui veut dire qu'au quartier général, et même partout, il faudrait s'assurer que pendant cette période il n'y a pas d'élection partielle au Canada. Ce que nous avons fait au paragraphe 22 c'est de déclarer que la formule serait complétée n'importe quand du moment qu'il ne s'agit pas d'une élection générale. Mais si elle est remplie pendant la période d'une élection partielle, il ne serait pas pratique de modifier le lieu de résidence ordinaire simplement à cause d'une élection partielle, mais cela pourrait être bien utile dans le cas d'une élection partielle subséquente et même dans le cas d'une élection générale.

Si des soldats sont à Ottawa et qu'il doive se tenir une élection partielle à Ottawa, ils peuvent remplir une formule de changement de lieu ordinaire de résidence durant cette élection mais cela ne servirait pas au cours de cette élection partielle et ils devront voter à leur lieu antérieur de résidence, ce qui signifie qu'ils ne pourraient pas voter à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

(Assentiment.)

Le capitaine DEWIS: Il y a une autre modification peu importante. A la page 6, après l'expression «Signature de l'officier breveté» on devrait ajouter «ou du sous-officier rapporteur».

Le PRÉSIDENT: «Officier breveté ou sous-officier rapporteur»?

Le capitaine DEWIS: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve à la fin de la formule.

M. BELL (*Carleton*): Je ne suis pas tellement sûr de comprendre cette modification.

Le capitaine DEWIS: Il s'agit du certificat qui se trouve au bas de la formule 16 de la page précédente; nous n'avons pas pu tout mettre sur la même page. Cela revient à dire que la formule 16 doit être remplie devant un officier de l'unité à laquelle appartient le soldat au moment de son enrôlement, ou au moment où il change de lieu de résidence. Quand arrive le temps du scrutin et qu'il n'a pas encore rempli cette formule, il peut la compléter en présence du sous-officier rapporteur et la signature sur ce certificat peut-être celle d'un militaire sous-officier rapporteur.

M. AIKEN: Ce n'est pas là une déclaration de changement de lieu de résidence mais bien une déclaration initiale parce qu'il n'y en a pas eu de faite en tout premier lieu?

Le capitaine DEWIS: C'est bien ça. L'adresse de la résidence ordinaire qu'il avait au moment de son enrôlement.

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas du nouveau puisque le même principe est déjà consacré par les règlements.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant le paragraphe 33 des règlements, sous-paragraphe 3. Vous avez un texte à nous soumettre?

M. CASTONGUAY: Le Comité m'a demandé de remplacer l'expression «parti politique» par «groupe politique» et ceci correspond à la modification. Le seul changement est que le mot «parti» est remplacé par «groupe».

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfaits?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Avant de laisser les règlements électoraux concernant les forces canadiennes nous devrions revenir à l'article d'interprétation, soit le paragraphe 4. Avez-vous des observations à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Je n'ai rien à ajouter.

M. BELL (*Carleton*): Y a-t-il des modifications consécutives à ajouter ici?